

ASSEMBLY OF FIRST NATIONS



ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS

***Aperçu du projet de loi C-5 : Loi édictant
la Loi sur le libre-échange et la mobilité
de la main-d'œuvre au Canada (partie 1)
et Loi visant à bâtir le Canada (partie 2)***



Objectifs de la présentation

- Donner un aperçu général du contexte entourant le projet de loi C-5.
- Donner un bref aperçu technique des principaux éléments du projet de loi C-5.
- Cerner certains problèmes, tant sur le plan de la procédure que du fond, liés au projet de loi C-5 proposé.



Projets de loi en Ontario et en Colombie-Britannique

- **Projet de loi 5, *Loi de 2025 pour protéger l'Ontario en libérant son économie***
 - Un projet de loi omnibus consiste à modifier plusieurs textes législatifs importants.
 - La *Loi de 2025 sur les zones économiques spéciales* confère à la province des pouvoirs étendus pour désigner des « zones économiques spéciales » (ZES) au sein desquelles des « promoteurs fiables » ou des « projets désignés » sont exemptés des exigences d'autres lois et règlements provinciaux, y compris de lois et règlements municipaux.
 - Le ministre du Développement économique, de la Création d'emplois et du Commerce peut désigner un projet sur la base de critères établis par le cabinet. Une fois le projet désigné, le cabinet peut adopter un règlement pour exempter le projet de la législation et de la réglementation.
- **Projet de loi 15, *Infrastructure Projects Act***
 - Le ministre de l'Infrastructure et le cabinet provincial (par l'intermédiaire du lieutenant gouverneur en conseil) peuvent désigner des projets comme étant d'« importance provinciale ».
 - Le ministre pourrait alors demander aux autorités de réglementation de prioriser ces projets et de délivrer les permis et les certificats nécessaires pour leur réalisation.
 - Le cabinet pourrait déroger ou modifier des exigences légales relatives à l'utilisation des sols, à la planification et à l'octroi de permis, et créer des mesures pour remplacer les « contraintes » qui pourraient empêcher la réalisation d'un projet.
 - Les termes clés, les critères et les procédures doivent être établis par des règlements.



Contexte du projet de loi C-5

- Lors d'une réunion des premiers ministres tenue le 2 juin 2025 à Saskatoon, ces derniers ont convenu de travailler ensemble à l'accélération de grands projets qui visent à construire un Canada fort, résilient et uni, et ont discuté de projets d'intérêt national.
- Selon le communiqué de presse, la législation proposée :
 - « accélérera la réalisation de grands projets d'édification de la nation qui aideront le Canada à devenir l'économie la plus forte du G7, à approfondir nos relations commerciales avec des partenaires fiables et à créer de bons emplois au Canada. »

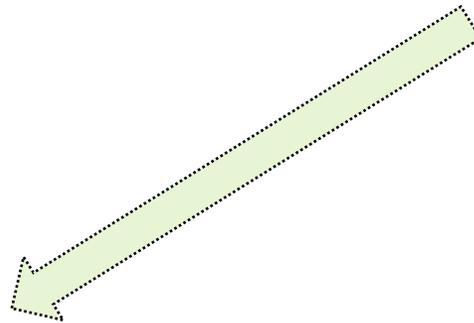
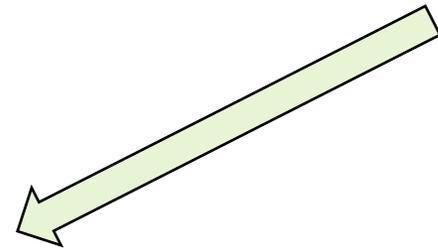


Projet de loi C-5, *Loi sur l'unité de l'économie canadienne*

- Le projet de loi C-5, *Loi édictant la Loi sur le libre-échange et la mobilité de la main-d'œuvre au Canada et la Loi visant à bâtir le Canada*, a été présenté par l'honorable Dominic LeBlanc, président du Conseil privé du Roi pour le Canada et ministre responsable du Commerce Canada–États-Unis, des affaires intergouvernementales et de l'Unité de l'économie canadienne, le 6 juin 2025.
- Le projet de loi C-5 comporte deux parties :
 - Partie 1 : *Loi édictant la Loi sur le libre-échange et la mobilité de la main-d'œuvre au Canada*
 - Partie 2 : *Loi visant à bâtir le Canada*



Où en est le projet de loi C-5 dans le processus législatif?



- Le projet de loi C-5 a été renvoyé au Comité permanent des transports, de l'infrastructure et des collectivités (TRAN) dans le cadre d'une procédure accélérée.
- Parallèlement, le Sénat se réunira en comité plénier.
- Chacun accueillera un nombre limité de témoins, le travail devant être achevé avant la fin de la session (qui pourrait être prolongée).



Calendrier proposé (selon la motion présentée à la Chambre des communes)

TRAN se réunit pour entendre des témoins.
Le comité plénier doit entendre les ministres Leblanc, Alty et d'autres témoins.

Le projet de loi C-5 passe à l'étape du rapport et du débat.

Il s'agit du tout dernier jour prévu pour que le projet de loi C-5 franchisse toutes les étapes législatives et reçoive la sanction royale.

Mercredi 18 juin

Vendredi 20 juin

Mardi 17 juin

Jeudi 19 juin

Vendredi 27 juin

TRAN se réunit jusqu'à minuit pour l'audition des témoins et l'examen article par article.
À 23 h 59, tous les amendements, qu'ils aient été débattus ou non, seront soumis au vote.

La Chambre des communes n'ajournera pas ses travaux tant que le projet de loi C-5 n'aura pas été adopté en troisième lecture.



Structure de la *Loi visant à bâtir le Canada*

- La *Loi visant à bâtir le Canada* proposée est destinée à **rationaliser l’approbation de projets particuliers** en exemptant ces derniers de l’application des exigences de diverses législations et réglementations ou en modifiant ces dernières.
 - **Annexe 1** - Le gouverneur en conseil, sur la base de l'avis d'un ministre désigné par le gouverneur en conseil (« ministre »), peut modifier l'annexe 1 de la *Loi visant à bâtir le Canada* pour inscrire un projet en particulier sur la liste des projets d'intérêt national.
 - **Annexe 2** - Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre responsable d'une loi ou d'un règlement spécifique, adopter un règlement qui exempte un ou plusieurs projets d'intérêt national de l'application de toute disposition de cette loi ou de ce règlement ou qui modifie cette application, à condition que la loi ou le règlement soit inscrit dans l'annexe 2 de la *Loi visant à bâtir le Canada*.
 - **Document** - Le ministre délivre au promoteur d'un projet d'intérêt national un document qui est réputé être l'autorisation de toutes les autorisations contenues dans le document. Le document doit également préciser les conditions s'appliquant à chaque autorisation.



Principaux articles de la *Loi visant à bâtir le Canada*

- **Principaux articles de la *Loi visant à bâtir le Canada***
 - (3) – Désignation du ministre
 - (4) - Objet
 - (5) - Projets d'intérêt national
 - 5.6 - Facteurs
 - (11/15/ 19) - *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires, Loi sur la Régie canadienne de l'énergie et Loi sur l'évaluation d'impact*
 - (21) - Modification de l'annexe 2
 - (22) / (23) - Règlements
 - (24) – Examen de la Loi



Objet

4. La présente loi a pour objet d'accroître la prospérité, la sécurité nationale, la sécurité économique, la défense nationale et l'autonomie nationale du Canada en faisant en sorte que les projets qui sont dans l'intérêt national progressent dans le cadre d'un processus accéléré qui renforce la certitude réglementaire et la confiance des investisseurs, tout en protégeant l'environnement et en respectant les droits des peuples autochtones.



Projets d'intérêt national

- Pour décider d'ajouter ou de retirer un projet de l'annexe 1, le gouverneur en conseil **peut tenir compte de tout facteur qu'il estime pertinent, notamment** dans quelle mesure le projet peut :
 - (a) renforcer l'autonomie, la résilience et la sécurité du Canada;
 - (b) procurer des avantages économiques ou autres au Canada;
 - (c) avoir une forte probabilité de mise en œuvre réussie;
 - (d) promouvoir les intérêts des peuples autochtones;
 - (e) contribuer à la croissance propre et à l'atteinte des objectifs du Canada en ce qui a trait aux changements climatiques.



Document des conditions

- Pour donner effet à toute autorisation ou approbation, le ministre doit délivrer au promoteur d'un projet d'intérêt national un document public qui est réputé être chaque autorisation qui y est précisée à l'égard du projet.
- Le document doit également énoncer les conditions que le projet d'intérêt national doit remplir pour chacune des autorisations accordées.
- Les promoteurs ne seraient pas exemptés de l'obligation de prendre toutes les mesures qu'ils sont tenus de prendre, en vertu d'un texte législatif, concernant ces autorisations.



Consultation des peuples autochtones

- La *Loi visant à bâtir le Canada* proposée prévoit à plusieurs endroits la consultation des peuples autochtones, à savoir « *les peuples autochtones dont les droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 pourraient être lésés par la réalisation du projet [...]* ».
- Il s'agirait de consulter :
 - avant d'ajouter, de modifier ou de supprimer ce projet de la liste des projets d'intérêt national (clause 5.7);
 - avant d'émettre ou modifier un document énonçant des autorisations et des conditions (clause 7.1);
 - avant la délivrance d'un document de « conditions » au promoteur.
- Le ministre est chargé de mener des consultations pour l'ajout, la modification ou la suppression de projets dans l'annexe des projets d'intérêt national et pour la modification d'un document.
- Des consultations devraient également être menées avant la délivrance d'un document, mais la législation proposée ne précise pas qui dirigera ces consultations.



Indicence sur d'autres lois

- L'annexe 2 décrit différentes exigences législatives (partie 1) et réglementaires (partie 2) qui pourraient faire l'objet d'une exemption pour les grands projets indiqués dans l'annexe 1. Il s'agit entre autres des lois suivantes:
 - *Loi sur les pêches, Loi sur les Indiens, Loi sur les eaux navigables canadiennes, Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs, Loi canadienne sur la protection de l'environnement, Loi sur les espèces en péril.*



Indicence sur d'autres lois

- Il existe également des exigences particulières pour les projets assujettis à l'application de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*, la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et la *Loi sur l'évaluation d'impact*.
 - LRCE : le ministre doit consulter les commissaires au sujet des conditions énoncées dans le document, ainsi que pour toute modification. Le projet ne pourra pas être lancé si le document compromet la sécurité des personnes ou la sûreté ou la sécurité des installations réglementées.
 - LSRN : le ministre doit consulter la Commission canadienne de sûreté nucléaire relativement à la délivrance ou à la modification du document des conditions, uniquement si la délivrance du document ne compromet pas la santé ou la sécurité des personnes, la sécurité nationale ou le respect par le Canada de ses obligations internationales ».
 - LEI : Certaines dispositions ne sont pas appliquées, telles que la *désignation par le ministre (art. 9)*, la *phase de planification précoce (art. 10-15)*, l'*obligation d'effectuer une évaluation d'impact (art. 16)*, la *prolongation du délai pour la publication de l'avis du début de l'évaluation d'impact (art. 18)*.



Règlements

Règlements – textes législatifs

22 Le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre responsable d'un texte législatif, prendre des règlements :

(a) exemptant un ou plusieurs projets d'intérêt national de l'application de toute disposition du texte législatif ou de toute disposition d'un règlement pris en vertu de celui-ci;

(b) modifiant l'application à un ou plusieurs projets d'intérêt national de toute disposition visée à l'alinéa a).

Règlements - présente loi

23 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

(a) exemptant un ou plusieurs projets d'intérêt national de l'application de toute disposition de la présente loi;

(b) modifiant l'application de toute disposition de la présente loi à un ou plusieurs projets d'intérêt national;

(c) prévoyant toute autre mesure d'application de la présente loi.



Préoccupations préliminaires

- La *Loi visant à bâtir le Canada* suscite d'importantes préoccupations concernant les Premières Nations, tant sur le plan de la procédure que du fond.
- Les Premières Nations n'ont pas été consultées sur la *Loi visant à bâtir le Canada* avant sa présentation. Compte tenu des délais serrés et des imperfections du processus parlementaire, le Canada n'a pas rempli ses obligations en matière de consentement et de coordination envers les Premières Nations concernant un projet de loi qui a des répercussions importantes sur la protection des droits ancestraux et des droits issus de traités.
- La *Loi visant à bâtir le Canada* confère au cabinet fédéral le pouvoir discrétionnaire de contourner des textes législatifs et réglementaires importants (par exemple la *Loi sur l'évaluation d'impact*, la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* et la *Loi sur les Indiens*) pour soutenir la réalisation de grands projets d'« intérêt national ».



Autres points à considérer

- La création d'un bureau (appelé Bureau fédéral des grands projets dans le communiqué de presse) pour coordonner l'exercice des pouvoirs et l'exécution des tâches et des fonctions, bien que ce bureau ne soit pas expressément mentionné dans la législation proposée.
- Le gouvernement du Canada s'est également engagé à mettre sur pied un « conseil consultatif autochtone composé de représentants des Premières Nations, des Inuits et des Métis » dans le Bureau fédéral des grands projets et à allouer des fonds pour renforcer la participation des peuples autochtones. Cependant, tout cela ne figure pas non plus dans la législation.
- Aucun calendrier précis n'est mentionné dans la loi, mais le premier ministre a fait allusion à un délai de deux ans pour l'examen des grands projets.



Autres points à considérer

- Le projet de loi C-5 permettrait au gouvernement du Canada de contourner ou de modifier l'application de lois et règlements fédéraux importants dans le but d'accélérer l'approbation, l'évaluation et l'autorisation (par la délivrance de permis) de projets.
- Les pouvoirs étendus contenus dans la loi proposée pourraient avoir une incidence sur les possibilités de participation des Premières Nations aux processus réglementaires et pourraient être utilisés pour raccourcir les délais des projets ou exempter ces derniers de certaines exigences de procédure ou de fond.
- L'application particulière du projet de loi C-5 pourrait varier d'un projet à l'autre.